

**MAIRIE DE SAINT-MORILLON**

1 Place de l'Église
33650 Saint-Morillon

**Compte-rendu du Conseil Municipal
Séance du 04 août 2025**

Nombre de conseillers en exercice : 16

Présents : 9

Votants : 11

Date de convocation : 29 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Morillon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mme Laurence BOURGADE, Maire.

Etaient présents : M. Jérôme BARBESSOU, Mme Catherine BIGOT, Mme Laurence BOURGADE, M. Arnaud CHRÉTIEN, Mme Marie-Nicole FERNANDEZ, M. Jean-Marc HEINTZ, M. Pierre LAMBEL, M. Nicolas RÉGNIER, Mme Valérie SIMON-CHEYRADE.

Etaient absents : M. Jean-Marc BAUCHOT (procuration à Mme Valérie SIMON-CHEYRADE), M. Cyril CULLERIER (procuration à M. Jean-Marc HEINTZ), M. Sébastien LEFRAIS, Mme Sylvia RAMON, Mme Géraldine RÉSET, Mme Gaëlle RIEU, Mme Danielle SECCO.

Secrétaire de séance : M. Jérôme BARBESSOU.

Approbation du PV de la séance du conseil municipal du 23 juin 2025

Approbation à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS**DCM 2025-06-01 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA CCM**

Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le courrier du 30 juin 2025 de la Communauté de communes proposant un accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire ;

Considérant la possibilité pour les communes de s'accorder pour proposer un accord local définissant le nombre de siège total et leur répartition au sein du prochain Conseil communautaire ;

Considérant la nécessité, le cas échéant, de délibérer sur un accord local mentionné avant le 31 août 2025 ;

Considérant que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 et L. 5211-6-1 du CGCT ; qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes ;

Considérant que de telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, que cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, il sera procédé à une composition et une répartition des sièges du Conseil communautaire par défaut, selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGT. Le cas échéant, le nombre de sièges sera ramené à 39 ;

Considérant la proposition de la Communauté de communes de Montesquieu faite par courrier en date du 30 juin 2025, conforme aux prescriptions de la Préfecture de la Gironde, d'adopter un accord local prévoyant un nombre de 47 sièges répartis selon la règle de calcul prévue au CGCT dite de proportionnelle à la plus forte moyenne, tenant compte des populations municipales mises à jour ;

Madame le Maire propose au conseil municipal de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, tel que proposé par la Communauté de communes de Montesquieu, pour transmission au Préfet de la Gironde afin que celui-ci fixe par arrêté à 47 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Montesquieu, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE <i>Au 1^{er} janvier 2025, (conformément au décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024)</i>	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
Ayguemorte-les-Graves	1 402	2
Cabanac-et-Villagrains	2 400	2
Cadaujac	6 784	7
Castres-Gironde	2 689	3

Beautiran	2 466	2
Isle-Saint-Georges	516	1
La Brède	4 423	4
Léognan	10 723	11
Martillac	3 581	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3 361	3
Saint-Morillon	1817	2
Saint-Selve	3 668	4
Saucats	3 446	3
TOTAL	47 276	47

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montesquieu.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

Décide de proposer au Préfet de la Gironde de fixer, à 47 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Montesquieu, réparti comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
Ayguemorte-les-Graves	2
Cabanac-et-Villagrains	2
Cadaujac	7
Castres-Gironde	3
Beautiran	2
Isle-Saint-Georges	1
La Brède	4
Léognan	11
Martillac	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3
Saint-Morillon	2
Saint-Selve	4
Saucats	3
TOTAL	47

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM 2025-08-02 : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET ET MISE A JOUR DU TABLEAU ES EFFECTIFS

Madame le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'organisation du service jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2025, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'animateur,

Madame le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'animateur à temps non complet créé initialement pour une durée de 34h/35è par la délibération DCM 2023-12-02 du 12 décembre 2023, à 35h/35è à compter du 01 septembre 2025,

Etant ici précisé que la modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération en date du 12 décembre 2023 créant l'emploi d'animateur à raison de 34 heures hebdomadaires,

VU le tableau des effectifs du 11 décembre 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ**,

DÉCIDE de porter, à compter du 01 septembre 2025, de 34 heures à 35 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'animateur jeunesse,

PRÉCISE que la possibilité sera donnée à l'agent, en cas de nécessité et sur la base du volontariat, de réaliser des heures supplémentaires,

VALIDE la mise à jour du tableau des effectifs tel qu'établi en annexe de la présente délibération,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de la Caisse Communale.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 18H37.